

**Titres de créances négociables à court terme
(Negotiable European Commercial Paper - NEU CP)**

Dénomination commerciale des titres définis à l'article D.213-1 du Code monétaire et financier

Programme non garanti

DOCUMENTATION FINANCIERE (DF)	
Nom du programme	ALLIANZ BANQUE, NEU CP (ID 1379)
Nom de l'émetteur	ALLIANZ BANQUE
Type de programme	NEU CP
Plafond du programme	deux milliards EUR 2 000 000 000 EUR ou la contre-valeur du montant en toute autre devise autorisée.
Notation(s) du programme	Noté par: S&P Global Ratings Europe Limited
Garant	Sans objet
Agent(s) domiciliataire(s)	ALLIANZ BANQUE
Arrangeur(s), Conseil(s) à l'introduction, Conseil(s) juridique(s)	Sans objet
Agent(s) placeur(s)	ALLIANZ BANQUE AFS GROUP B.V. AUREL-BGC BRED BANQUE POPULAIRE GFI SECURITIES Ltd MAREX SA SOCIETE GENERALE TSAF OTC SA TULLETT PREBON (EUROPE) LIMITED
Date de signature de la documentation financière (jj/mm/aaaa)	02/07/2026

Documentation établie en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier
Un exemplaire de la présente documentation est adressé à :

BANQUE DE FRANCE
Direction générale de la stabilité financière et des opérations (DGSO)
Direction de la mise en œuvre de la politique monétaire (DMPM)
S2B-1134 Service des Titres de Créances Négociables (STCN)
39, rue Croix des Petits Champs
75049 PARIS CEDEX 01

La Banque de France invite le lecteur à prendre connaissance des conditions générales d'utilisation des informations relatives aux titres de créances négociables :

<https://www.banque-france.fr/fr/strategie-monetaire/marches/titres-creances-negociables/acces-marche-documentation-financiere>

Les informations marquées « Optionnel » peuvent ne pas être fournies par l'émetteur car la réglementation française ne l'impose pas.

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME D'EMISSION		
Articles D. 213-9, 1° et D. 213-11 du Code monétaire et financier et article 6 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
1.1	Langue de rédaction de la DF qui fait foi	Français
1.2	Nom du programme	ALLIANZ BANQUE, NEU CP (ID 1379)
1.3	Type de programme	NEU CP
1.4	Nom de l'émetteur	ALLIANZ BANQUE
1.5	Type d'émetteur	Etablissement de crédit, entreprise d'investissement et CDC dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.1 du CMF
1.6	Objet du programme	Financement des besoins généraux de l'émetteur
1.7	Plafond du programme	deux milliards EUR 2 000 000 000 EUR ou la contre-valeur du montant en toute autre devise autorisée.
1.8	Rang	Senior Unsecured Information sur le rang: Les NEU CP constitueront des obligations directes, non assorties de sûreté et non subordonnées de l'Émetteur, venant au moins à égalité de rang avec les autres obligations actuelles et futures, directes, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Émetteur, à l'exception de celles qui peuvent être obligatoirement privilégiées par la loi.
1.9	Notation(s) du programme	S&P Global Ratings Europe Limited https://disclosure.spglobal.com/ratings/en/regulatory/instrument-details/debtType/COMMPAPER/entityId/418686 Les notations sont susceptibles d'être revues à tout moment par les agences de notation. Les investisseurs sont invités à se reporter aux sites internet des agences concernées afin de consulter la notation en vigueur.
1.10	Garantie	Sans objet
1.11	Devises d'émission	Euro ou toute autre devise autorisée par la réglementation française applicable au moment de l'émission
1.12	Rémunération	Type(s) de rémunération: La rémunération est libre c'est-à-dire qu'elle pourra être à taux fixe, à taux variable ou révisable, ou structurée. Cependant, l'émetteur s'engage à informer la Banque de France, à l'émission d'un titre, lorsque la rémunération est liée à un indice ou varie en application d'une clause d'indexation qui ne porte pas sur un taux usuel du marché interbancaire, monétaire ou obligataire. Indice(s) de Référence: Les taux de rémunération sont indexés aux taux usuels des marchés monétaires. Règles de rémunération: Les taux des titres peuvent être négatifs en fonction des taux fixes ou de l'évolution des indices usuels du marché monétaire applicables au calcul de leur rémunération.

A leur date de maturité, le principal des titres doit toujours être égal au pair.

Bien que les titres soient remboursés inconditionnellement au pair, la présence de flux d'intérêts négatifs peut entraîner un montant net perçu par le porteur inférieur au pair.

Dans le cas d'une émission comportant une option de remboursement anticipé ou de rachat, les conditions de rémunération du titre seront fixées à l'occasion de l'émission initiale et ne pourront pas être modifiées ultérieurement, notamment à l'occasion de l'exercice de l'option de remboursement anticipé ou de rachat.

Informations complémentaires:

Certains Indices de Référence sont soumis à des réformes réglementaires nationales et internationales en cours. Quelques-unes d'entre elles sont déjà en vigueur. Ces réformes peuvent engendrer pour un Indice de Référence donné des performances différentes de celles constatées par le passé, l'amener à disparaître entièrement, ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être prévues. L'une quelconque de ces conséquences pourrait avoir un effet significatif défavorable sur tout NEU MTN indexé sur ou faisant référence à cet Indice de Référence. Si, à tout moment avant ou à toute date de détermination des intérêts, l'Emetteur détermine, agissant de bonne foi, que (1) un Indice de Référence cesse, est modifié de manière importante, ou n'est plus représentatif du marché sous-jacent ou est annulé, ou (2)(i) l'autorisation, l'enregistrement, la reconnaissance, l'endossement, la décision d'équivalence ou l'approbation concernant l'Indice de Référence ou l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence n'est pas obtenu, (ii) une demande d'autorisation, d'enregistrement, de reconnaissance, d'approbation, de décision d'équivalence, ou d'inclusion dans tout registre officiel est rejetée ou (iii) toute autorisation, enregistrement, reconnaissance, approbation, décision d'équivalence est suspendue ou l'inscription dans un registre officiel est retirée, l'Emetteur devra, dès que raisonnablement possible déterminer ou sur option de l'Emetteur nommer un agent de détermination (qui peut être l'Emetteur ou une entité affiliée de l'Emetteur) qui déterminera un taux de remplacement ou un Indice de Référence, qui est un taux ou un Indice de Référence qui se rapproche le plus de l'Indice de Référence qui est remplacé, et procédera, en conséquence, aux ajustements pertinents aux NEU MTN. Pour ce faire l'agent de détermination tient compte de la pratique du marché qui peut être observée à ce stade. Il tient notamment compte de la manière selon laquelle un indice de Référence alternatif est approuvé par les autorités compétentes ou les banques centrales. Si cela devait se produire, le taux d'intérêt et la valeur de négociation des NEU MTN pourraient être affectés négativement. Si un Indice de Référence est impacté à la suite de la survenance des événements ci-dessus mentionnés, le taux d'intérêt sur le

		NEU MTN concerné sera modifié d'une manière qui peut être défavorable aux détenteurs de NEU MTN, et par sa souscription ou son acquisition des NEU MTN le détenteur accepte et donne son consentement aux modifications ou ajustements ainsi réalisés par l'Emetteur ou son agent de calcul (le cas échéant). L'Emetteur peut également déterminer que le NEU MTN doit être poursuivi sans aucun ajustement.
1.13	Maturité	L'échéance des NEU CP sera fixée conformément à la législation et à la réglementation française, ce qui implique qu'à la date des présentes, la durée des émissions de ces titres ne peut être supérieure à 1 an (365 jours ou 366 jours les années bissextiles). Les titres peuvent être remboursés avant maturité en accord avec les lois et les réglementations applicables en France. Les titres émis dans le cadre du programme pourront aussi comporter une ou plusieurs options de rachat par l'émetteur (au gré de l'émetteur, ou du détenteur, ou en fonction d'un (ou plusieurs) événement(s) indépendant(s) de l'émetteur et/ou du détenteur). L'option de remboursement anticipé ou de rachat de tout titre, le cas échéant, devra être spécifiée explicitement dans le formulaire de confirmation de toute émission concernée. En tout état de cause, la maturité de tout titre assortie d'une ou de plusieurs de ces clauses, sera toujours, toutes options de remboursement anticipé ou rachat comprises, conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission dudit titre.
1.14	Montant unitaire minimal des émissions	150 000 EUR ou tout autre montant supérieur (ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission).
1.15	Montant minimum légal des titres de créances négociables	En vertu de la réglementation (Article 1 de l'Arrêté du 30 mai 2016 portant réforme des titres de créances négociables), le montant minimum légal des titres de créances négociables doit être de 150 000 EUR ou la contrevaletur de ce montant en devises déterminée au moment de l'émission.
1.16	Agent(s) domiciliaire(s) (liste exhaustive)	ALLIANZ BANQUE
1.17	Arrangeur(s)	Sans objet

1.18	Mode de placement envisagé	Placement direct Agent(s) Placeur(s): AFS GROUP B.V. AUREL-BGC BRED BANQUE POPULAIRE GFI SECURITIES Ltd MAREX SA SOCIETE GENERALE TSAF OTC SA TULLETT PREBON (EUROPE) LIMITED L'émetteur pourra ultérieurement remplacer un agent placeur, assurer lui-même le placement, ou nommer d'autres agents placeurs ; une liste à jour desdits agents placeurs sera communiquée aux investisseurs sur demande déposée auprès de l'émetteur.
1.19	Forme des titres	Les titres sont des NEU CP, émis au porteur et sont inscrits en compte auprès d'intermédiaires autorisés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
1.20	Admission des TCN sur un marché réglementé	Non
1.21	Système de règlement-livraison d'émission	Euroclear France
1.22	Droit applicable au programme	Droit français
1.23	Taxation	L'Emetteur ne s'engage pas à indemniser les détenteurs de NEU CP en cas de prélèvement de nature fiscale en France ou à l'étranger, sur toutes sommes versées au titre des NEU CP, à l'exception des droits de timbres ou droits d'enregistrement dus par l'Emetteur en France.
1.24	Implication d'autorités nationales	Banque de France

1.25	Restrictions à la vente	L'Emetteur et chaque détenteur de NEU CP émis aux termes du programme s'engagent à n'entreprendre aucune action permettant l'offre auprès du public desdits NEU CP ou la possession ou la distribution de la Documentation Financière ou de tout document relatif aux NEU CP dans tout pays où la distribution de tels documents serait contraire aux lois et règlements et à n'offrir ni à vendre les Titres négociables, directement ou indirectement, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans ces pays. L'Emetteur et chaque détenteur de NEU CP (étant entendu que chacun des détenteurs futurs des NEU CP est réputé l'avoir déclaré et accepté au jour de la date d'acquisition des NEU CP) s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur dans les pays où il offrira ou vendra lesdits Titres négociables ou détiendra ou distribuera la Documentation Financière et à obtenir toute autorisation ou tout accord nécessaire au regard de la loi et des règlements en vigueur dans tous les pays où il fera une telle offre ou vente. Ni l'Emetteur ni aucun détenteur de Titre négociable à court terme ne sera responsable du non-respect de ces lois ou règlements par l'un des autres détenteurs de NEU CP.
1.26	Contact(s)	Secrétariat Général d'Allianz Banque (bqesege@allianzbanque.fr) Trésorerie d'Allianz Banque (bqefom@allianzbanque.fr)
1.27	Informations complémentaires relatives au programme	Optionnel

1.28 INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE DE LABEL STEP PAR L'ÉMETTEUR
--

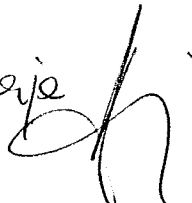
Sans objet

2 DESCRIPTION EMETTEUR		
Article D. 213-9, 2° du Code monétaire et financier et article 7 de l'Arrêté du 30 mai 2016 et les réglementations postérieures		
2.1	Nom de l'émetteur	ALLIANZ BANQUE
2.2	Siège social et principal siège administratif (si différent)	Siège social: 1 COURS MICHELET 92800 PUTEAUX FRANCE
2.3	Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et LEI	N° d'immatriculation: 572 199 461 LEI: 969500B1EE98I4QA2X57
2.4	Forme juridique, législation applicable à l'émetteur et tribunaux compétents	Forme juridique: SA à CA de droit français Législation applicable: Etablissement de crédit, entreprise d'investissement et CDC dans les conditions prévues à l'art. L 213-3.1 du CMF Tribunaux compétents: Greffes du Tribunal des Activités Économiques de Nanterre
2.5	Date de constitution	16/03/2001
2.6	Objet social résumé	Toutes opérations de banque, toutes opérations connexes aux opérations bancaires, tous services d'investissement et les services connexes à ces derniers, le courtage d'assurances.
2.7	Composition de la direction	Référence des pages décrivant la composition de la direction: Composition de la direction au 31 décembre 2025 (page 6 du rapport annuel 2025) Etienne PELCE, Président du conseil d'Administration Bruno DAMOUR, Directeur Général Wilfried DESCHAMPS, Directeur Général Délégué Alain DUMAS, Directeur Général Délégué Allianz France représentée par Pascal THEBE, Administrateur Nicolas BOULET, Administrateur Isabelle GUIGNARD, Administrateur Muriel TOLEDANO, Administrateur

2.8	Renseignements relatifs à l'activité de l'émetteur	Allianz Banque a pour principale mission de servir la stratégie du groupe Allianz France en direction de la clientèle patrimoniale. A ce titre Allianz Banque se concentre sur ce segment de la clientèle d'Allianz France et intervient principalement dans les activités suivantes : i. Service de gestion et d'allocation des contrats d'assurance-vie en unités de compte ; ii. Opérations de crédits aux particuliers : 1. crédits adossés, qui permettent de proposer une alternative au rachat aux souscripteurs d'assurance-vie ; 2. crédit immobilier patrimonial, qui supporte la commercialisation par les réseaux d'opérations d'investissement patrimonial, notamment défiscalisant ; iii. Produits d'épargne complémentaires à l'assurance-vie, OPCVM, FCPI et FCPR, mais aussi comptes sur livret et services de banque. Des informations plus détaillées sur les activités de l'émetteur sont disponibles aux pages 10 à 16 du rapport annuel 2025 d'ALLIANZ BANQUE (cf. Annexe II).
2.9	Capital	92 252 768,00 EUR Décomposition du capital: A la date de signature de la documentation financière, le capital se compose de 22 445 929 actions de 4,11 euros toutes nominatives et de même catégorie.
2.9.1	Montant du capital souscrit et entièrement libéré	92 252 768,00 EUR
2.9.2	Montant du capital souscrit et non entièrement libéré	0,00 EUR
2.10	Répartition du capital	Référence des pages du rapport annuel ou document de référence: page 25 du rapport annuel 2025 Actionnaires: Allianz France SA 99,99 %
2.11	Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'émetteur sont négociés	Sans objet
2.12	Normes comptables utilisées pour les données consolidées (ou à défaut des comptes sociaux)	Normes comptables utilisées pour les comptes sociaux: Normes françaises
2.13	Exercice comptable	Du 01/01 au 31/12

2.13.1	Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé	29/05/2026
2.14	Exercice fiscal	Du 01/01 au 31/12
2.15	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent) ayant audité les comptes annuels de l'émetteur	
2.15.1	Réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Titulaire(s): PriceWaterhouseCoopers Audit 63, rue de Villiers 92200 Neuilly-sur-Seine FRANCE RSM Paris 26, rue Cambacérès 75008 Paris FRANCE
2.15.2	Rapport des réviseurs des comptes (commissaires aux comptes ou équivalent)	Les rapports des commissaires aux comptes sont insérés des pages 72 à 75 du rapport annuel 2025
2.16	Autres programmes de l'émetteur de même nature à l'étranger	Non
2.17	Notation de l'émetteur	S&P Global Ratings Europe Limited https://disclosure.spglobal.com/ratings/en/regulatory/org-details/sectorCode/FI/entityId/418686
2.18	Information complémentaire sur l'émetteur	Allianz Banque ne dispose pas de page dédiée aux communiqués de presse sur son site. Le cas échéant, ceux-ci seraient sur la page « Espace Presse » du site d'Allianz France
2.19	Notation(s) extra-financière(s) de l'émetteur	Sans objet

3.CERTIFICATION DES INFORMATIONS FOURNIES INCLUANT LES ANNEXES
Articles D. 213-5 et D. 213-9, 4° du Code monétaire et financier et les réglementations postérieures

Certification des informations fournies sur le programme ALLIANZ BANQUE, NEU CP (ID 1379) pour l'émetteur ALLIANZ BANQUE		
3.1	Nom(s) et fonction(s) du (ou des) signataire(s)	Madame ANISA CAJA, Directrice Finance et Risques et Directrice Générale Déléguée depuis le 1er mars 2026, Allianz Banque
3.2	Déclaration pour chaque signataire	À ma connaissance, l'information donnée par l'émetteur dans la documentation financière, qui inclut les annexes y compris la traduction (le cas échéant), est exacte, précise et ne comporte pas d'omissions de nature à en altérer la portée ni d'indications fausses ou de nature à induire en erreur.
3.3	Date, lieu et signature	02/07/2026 <i>Putaux</i> <i>Anisa Caja</i> 

ANNEXES

Les informations financières annexes de l'émetteur exposées à l'article D. 213-9 du Code monétaire et financier sont tenues à la disposition de toute personne qui en ferait la demande, conformément aux articles D. 213-13 du Code monétaire et financier et L.232-23 du Code de commerce

Documents présentés à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou de l'organe qui en tient lieu

Annexe 1	Rapport annuel Année 2026	Rapport annuel https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/24450
Annexe 2	Rapport annuel Année 2025	Rapport annuel https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/21133

Autres annexes

Annexe 1	Traduction de la documentation financière Année 2026	2026_Allianz Banque 12240_Program Description English version neuCP_Annexe https://eucpmtn.banque-france.fr/neusgate/api/public/document/24451
-----------------	---	--

